

## **VD\_GERICHTE ZA08.000772 vom 22. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA08.000772](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA08.000772)

FR: VD\_GERICHTE ZA08.000772 du 22 février 2010

IT: VD\_GERICHTE ZA08.000772 del 22 febbraio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure cantonale est en principe gratuite pour les parties. Des émoluments de justice et des frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. A cet égard, le seul fait de déposer un recours dépourvu de toutes chances de succès ne relève pas en soi de la témérité: il faut en plus que, subjectivement, la partie ait pu se rendre compte, avec l'attention et la réflexion que l'on peut attendre d'elle, de l'absence de toutes chance de sa démarche, et que, malgré cela, elle ait persisté dans sa volonté de recourir. Un émolument ou des frais de justice peuvent enfin se voir mis à la charge de l'une ou l'autre partie (cf. TF K 11/05 du 21 février 2006, consid. 2.2 et les références; TF I 1026/06 du 6 juin 2007, consid. 7.1). Tel n'est pas le cas en l'espèce, les arguments du requérant n'étant pas manifestement dépourvus de toute pertinence et voués d'emblée à l'échec, de sorte que le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). b) En tant qu'organisation chargée de tâches de droit public, la caisse n'a pas droit à des dépens (ATF 112 V 44, consid. 3; TF 8C\_339/2007 du 6 mai 2008, consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.